

STATUTS DE L'"ASSOCIATION DES AMIS DU MOULIN DU CHATENAY" Paimpont

"CENTRE REGIONAL D'INITIATION ET D'INFORMATION A L'ÉCOLOGIE"  
(C.R.I.I.E.)

---

Article 1- Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>o</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "Les Amis du Moulin du Chatenay" (A.M.C.), "Centre Régional d'Initiation et d'Information à l'Ecologie (C.R.I.I.E.).

Article 2- Autour d'un projet de rénovation d'un vieux moulin situé dans la forêt de Paimpont, le Moulin du Chatenay, cette association a pour but de promouvoir les divers aspects du développement des zones rurales en Haute-Bretagne en sensibilisant la population locale à travers une série d'activités:

- une animation et une information culturelles;
- une information sur les problèmes d'environnement;
- une liaison et des échanges avec les Centres et Groupements divers existants, à buts similaires ou concordants;
- la recherche et la création d'activités économiques et culturelles nouvelles caractéristiques de la forêt de Brocéliande et de sa zone d'influence. Recherche et création découlant de cette initiation et information à l'Ecologie. Exemples non exhaustifs: tourisme rural diffus, artisanat d'art, exploitation des ressources naturelles (chasse, plantes, pêche), politique de résidences secondaires, etc...
- l'utilisation des moyens des potentialités scientifiques

et culturelles de la Station Biologique de Paimpont;  
- La gestion du personnel et du matériel nécessaire à la mise en oeuvre de ses objectifs.

En d'autres termes, la collaboration entre la population locale et la Station Biologique de Paimpont à travers l'utilisation du Moulin du Chatenay doit aboutir à la renaissance, au maintien, au développement de l'activité culturelle et économique de cette micro-région, le tout en harmonie avec son milieu naturel.

Article 3- Le Siège social est fixé à la Mairie de Paimpont; il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration; la ratification par l'Assemblée générale sera nécessaire.

Article 4- Liaisons avec l'Université de Rennes I - Le Moulin et les terrains appartenant à l'Etat Français via l'Université, l'Association sera reliée par Convention à l'Université de Rennes I pour pouvoir jouir de cette infrastructure.

Article 5- L'Association se compose de:

- a) membres d'honneur
- b) membres bienfaiteurs
- c) membres actifs ou adhérents
- d) membres de droit.

Article 6- Admission - Pour faire partie de l'association, il faut avoir acquitté le montant de sa cotisation.

Article 7- Radiations - La qualité de membre se perd par:

- a) la démission;
- b) le décès;
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8- Ressources - Les ressources de l'association comprennent:

- 1) Le montant des cotisations;
- 2) Le montant des droits d'entrée;
- 3) Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.

Article 9- Conseil d'Administration.

L'association est dirigée par un conseil de 9 à 15 membres élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de:

- 1) un président;
- 2) 3 vice-présidents;
- 3) un secrétaire; un secrétaire-adjoint;
- 4) un trésorier.

Le conseil étant renouvelé tous les ans par tiers, au premier renouvellement, les membres sortant sont désignés par le sort. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10- Réunion du conseil d'Administration -

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins par trimestre, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 11- Assemblée générale ordinaire -

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 12- Assemblée générale extraordinaire -

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13- Règlement intérieur -

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 -Dissolution -

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>o</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

---